COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Arrêté permanent n° 23VOI-6-1-0404
Portant réglementation du stationnement

RUE DE LA MAIRIE (D10)
Commune de SAINT LOUP

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public;

CONSIDERANT que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser l'accès des usagers de la mairie ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place deux emplacements de stationnement réservés pour les usagers de la mairie afin de faciliter l'accès à ces mêmes usagers à la mairie et garantir la fluidité de la circulation sur le territoire communal en assurant une rotation des véhicules;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Entendu le présent exposé,
A R R Ê T E :

Article 1 : **Sur deux emplacements** devant la mairie, située RUE DE LA MAIRIE (D10) commune de SAINT LOUP, le stationnement des véhicules est réservé aux seuls usagers **de 08 h 00 à 18 h 00 lors des jours d'ouverture de la mairie.**
Tout stationnement d'un véhicule hors de ces prescriptions est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison, véhicules d'intérêt général, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Saint Loup, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 12 JUIL. 2023
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:
Le maire de Saint Loup
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.